

2M-MS
Société à responsabilité limitée
au capital de 400 000 euros
Siège social : 168 Route du Chemin Neuf
73800 COISE ST JEAN PIED GAUTHIER
493 483 994 RCS CHAMBERY

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 26 JUILLET 2024

Les soussignés :

Madame Anne MICHOU, titulaire de 1 500 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Marc MICHOU, titulaire de 2 500 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 4 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2M-MS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2M-MS et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives :

- au rachat par la société de deux mille cinq cents (2 500) parts sociales en vue de leur annulation, et réduction consécutive du capital social,
- aux modifications statutaires corrélatives,
- à la désignation d'un commissaire à la transformation de la société dans le cadre du projet d'adoption de la forme de la société par actions simplifiée,
- et aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident, à l'unanimité, le rachat par la Société de deux mille cinq cents (2 500) parts sociales sur les quatre mille (4 000) composant le capital social détenues par Monsieur Marc MICHOU, savoir les parts numérotées de 1 à 50 et de 1 551 à 4 000, moyennant un prix global de six cent trente-cinq mille euros (635 000,00 €),

Par le seul fait de leur rachat, lesdites parts ainsi que tous les droits y attachés, seront annulées.

La réduction corrélative du capital de la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) correspondant à la valeur nominale des parts rachetées, ramènera son montant de **quatre cent mille euros (400 000 €) à cent cinquante mille euros (150 000 €)**. Etant ici précisé que la numérotation des parts sociales sera modifiée de sorte que cette dernière ne soit pas discontinuée. Ainsi, les parts numérotées de 51 à 1 550 appartenant à Madame Anne MICHOUUD deviendront les parts numérotées de 1 à 1 500 ;

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, soit la somme de trois cent quatre-vingt-cinq mille euros (385 000,00 €), sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

Cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux antérieurs à la date de dépôt du présent procès-verbal au greffe de CHAMBERY.

Etant précisé que cette réduction de capital ne prendra effet qu'au jour du constat de sa réalisation définitive.

A l'issue du délai d'opposition, et ce sous réserve de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux, le prix de rachat des parts susvisées, sera payable comptant.

Aux présentes est intervenue :

Madame Anne MICHOUUD, épouse de Monsieur Marc MICHOUUD et seule autre associée de la société, laquelle donne, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, son consentement au rachat par la Société « 2M-MS » de la totalité des parts de ladite société détenues par son conjoint, aux conditions ci-avant, ainsi que d'ores et déjà à leur réalisation définitive et à l'encaissement par son conjoint du prix correspondant.

DEUXIEME RÉOLUTION

Les associés décident à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - APPORT

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26 juillet 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 250 000 euros, pour être ramené de 400 000 euros à 150 000 euros par rachat et annulation de 2 500 parts sociales."

Article 7 – Capital social

"Le capital social est fixé à cent cinquante mille euros (150 000 euros).

Il est divisé en 1 500 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 500 et attribuées en totalité à l'associée unique Madame Anne MICHOU D.

TROISIEME DÉCISION

Les associés après avoir examiné l'opportunité de transformer la Société en société par actions simplifiée, décide conformément à l'article L.224-3 du Code de commerce de désigner :

Monsieur Jean-Baptiste TRACQ

Domicilié à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73300) 59 Rue de l'Orme

en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'établir en outre le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce. Il pourra rendre compte de sa mission dans un seul rapport.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs :

- au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit,
- à la gérance aux fins :
 - o de constater, après obtention auprès du greffe du tribunal de commerce d'une attestation d'absence d'opposition des créanciers, la réalisation définitive des réduction de capital décidée ci-avant en son principe, et par suite du retrait intégral du capital de Monsieur Marc MICHOU D,
 - o de procéder au règlement du prix de rachat de ses parts,
 - o de mettre à jour les statuts des modifications ci-avant décidées.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

En UN EXEMPLAIRE ORIGINAL signé par procédé de signature électronique

A la date mentionnée ci-dessous sur le certificat de signature électronique

Madame Anne MICHOU D

Monsieur Marc MICHOU D